

Syndicat AOC Huile d'Olive du Roussillon.

Titre I / Constitution du Syndicat.

Article 1.

Il est formé conformément aux dispositions du code du travail, livre IV titre I^{er}, entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et en accepteront son règlement intérieur, un syndicat destiné à gérer et défendre l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive du Roussillon », régi par le code du travail et le code rural

Article 2.

Le Syndicat a vocation à être reconnu en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) et à ce titre de :

- Élaborer le projet de cahier des charges, contribuer à son application par les opérateurs dans le cadre d'une mission d'accompagnement et de suivi.
- Choisir son organisme d'inspection, et le proposer pour agrément à l'INAO, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de son plan d'inspection sur lequel il rend un avis.
- Identifier les opérateurs et en transmettre périodiquement la liste à l'organisme d'inspection et à l'INAO
- Participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation des huiles d'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive du Roussillon » ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur
- Mettre en œuvre des décisions du Comité National des Appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO
- Communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions.

Le Syndicat peut assumer toutes autres missions, liées à l'Appellation « Huile d'olive du Roussillon », financées par des moyens distincts de la cotisation relevant des missions de l'ODG.

Article 3.

Le Syndicat prend le titre de **Syndicat AOC Huile d'Olive du Roussillon.**

Son rayon d'actions s'étend sur tout le périmètre de production de l'AOC « Huile d'olive du Roussillon ». Il est valablement formé à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

Article 4.

Son siège social est installé à Perpignan, à la Maison des Agriculteurs

Celui-ci peut être déplacé dans la limite du département des Pyrénées-Orientales sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée, elle commence le jour du dépôt légal des présents statuts.

Titre II. Composition - Admission

Article 5.

Les membres adhérents au Syndicat AOC Huile d'olive du Roussillon sont les oléiculteurs, les mouliniers et plus généralement tous les opérateurs produisant de l'AOC « Huile d'olive du Roussillon ». Chaque opérateur est représenté par lui-même ou un représentant dûment mandaté. Pour l'élection des Administrateurs, il est constitué trois collèges qui devront élire leurs représentants respectifs :

- Collège 1 : Oléiculteurs produisant des olives aptes à l'élaboration de l'AOC « Huile d'olive du Roussillon »
- Collège 2 : Oléiculteurs produisant de l'Huile d'Olive en AOC « Huile d'olive du Roussillon »
- Collège 3 : Transformateurs d'Olives en AOC « Huile d'olive du Roussillon »

Le Syndicat peut admettre au titre de membres affiliés des personnes physiques ou morales dont les activités sont connexes à la production d'AOC « Huile d'olive du Roussillon » ou qui poursuivent le même but que le Syndicat. Seuls les membres adhérents peuvent participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6.

La demande d'identification de l'opérateur implique l'engagement à communiquer les déclarations nécessaires au calcul de la cotisation.

Article 7.

La qualité de membres se perd par démission ou abandon du statut d'opérateur produisant de l'AOC Huile d'olive du Roussillon. La démission est adressée par écrit au Président du Syndicat. Le membre démissionnaire perd tout droit de produire de l'AOC Huile d'olive du Roussillon ainsi que tout droit sur le patrimoine du Syndicat et devra cesser de se prévaloir de son titre dès le jour de sa démission.

Tous les membres sont égaux devant le Syndicat. Ils s'engagent à résoudre à l'amiable toute difficulté d'ordre corporatif, comme à ne point soumettre à la justice l'un quelconque de leurs différends avant de l'avoir exposé au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1°) par décès ou dissolution de la personne morale ;
- 3°) par radiation de l'adhérent qui, en retard de plus de deux mois dans le paiement de ses cotisations, ne les aurait pas acquittées un mois après avoir été mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de l'adhérent qui n'a pas fourni les éléments nécessaires au calcul de sa cotisation deux mois après avoir été mis en demeure de le faire, par lettre recommandée avec AR
- 4°) par radiation après constat (par l'organisme de défense et de gestion ou par l'organisme de contrôle) que l'opérateur n'est plus effectivement impliqué dans le cahier des charges de l'AOC.

L'adhérent susceptible de faire l'objet d'une mesure de radiation est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur son exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date de réunion. La lettre de convocation doit mentionner :

- les motifs invoqués à l'encontre de l'adhérent,
- la possibilité d'être entendu devant le Conseil d'Administration, assisté s'il le souhaite par un autre adhérent, membre de son collège,
- la possibilité de présenter ses observations par écrit.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. La décision du Conseil d'Administration est motivée et sans appel.

Titre III. Assemblée Générale et représentation du Syndicat.

Article 8.

L'assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents. Les membres affiliés auront seulement une voix consultative.

Article 9.

Une assemblée Générale ordinaire a lieu tous les ans à une date arrêtée par le Conseil d'Administration. La convocation sera diffusée par simple lettre aux adhérents à jour de leur cotisation et/ou par voie de presse.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si plus du tiers de ses membres est présent ou représenté. Dans le cas où ce quorum ne serait pas

atteint, une Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours sur le même ordre du jour et peut délibérer sans quorum.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et donne décharge au trésorier après approbation des comptes et du budget. Elle adopte le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé en ce qui concerne les missions ODG, donne quitus au Conseil d'administration pour son activité relative à l'ODG et fixe le montant, les modalités de calcul et le mode de recouvrement de la cotisation destinée à financer l'accomplissement des missions ODG ainsi que ceux de la cotisation volontaire destinée à financer les autres missions du syndicat.

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote, soit à bulletin secret, soit à main levée sur décision de la majorité des membres présents. La majorité des présents ou représentée suffit pour prendre les décisions sauf dans le cas de la modification des statuts ou de la dissolution du Syndicat où elle doit être des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 10.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Titre IV. Administration du Syndicat.

Article 11.

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration qui comprend au moins douze membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire dont le mandat initial de trois ans peut être indéfiniment renouvelé. Le premier et le deuxième tiers seront renouvelables par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est obligatoirement composé par tiers de représentants de chacun des collèges. Chaque collège élit ses représentants. Un opérateur ne peut voter que pour les candidats de son collège. Un opérateur ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs uniquement du collège auquel il appartient.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront être adressées au siège du Syndicat au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Au cas où des vacances se produiraient au sein du Conseil d'Administration après le renouvellement annuel, le Conseil pourra coopter un membre du même collège en remplacement. Cette cooptation devra être entérinée par l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat de membre ainsi désigné prend fin à la date où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Les Administrateurs élus se réunissent obligatoirement dans les soixante jours suivant l'Assemblée Générale annuelle pour élire leur bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président et au moins deux fois par an. Il est tenu un procès verbal des réunions signé du Président et du Secrétaire.

Les anciens Présidents restent membres de droit du Comité en sus des membres élus avec voix consultative.

Article 12.

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il ordonne les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou une partie de sa mission à un autre membre du Bureau.

Le Secrétaire est dépositaire des archives du Syndicat. Il tient la correspondance et rédige les procès-verbaux.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient la comptabilité. Il présente tous les ans à l'assemblée générale le rapport financier.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, le bureau du Conseil d'Administration a le droit d'allouer des indemnités pour frais divers à ceux des membres du Conseil d'Administration, chargés de représenter le Syndicat aux différentes manifestations.

Article 13.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il propose le taux des cotisations. Il donne les avis sur toutes les questions qui lui sont soumises. Il élit chaque année le Bureau.

Article 14.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de la gestion du Syndicat, aucune obligation personnelle, ni à l'égard des syndiqués, ni à l'égard des tiers.

Article 15.

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Une cotisation forfaitaire fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour le collège 1.
- Une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire par kilo d'huile d'olive déclaré en AOC pour la campagne considérée pour les collèges 2 et 3.

Ces cotisations permettront à l'Organisme de Défense et de Gestion de remplir ses missions d'intérêt général.

- Une cotisation facultative fixée annuellement par l'Assemblée Générale annuelle et basée sur le volume d'huile déclarée en AOC pour remplir d'autres missions que celle de l'O.D.G. (art. 9)
- Toutes ressources non contraires à la loi
- Dans la phase d'instruction du dossier AOC, la cotisation sera forfaitaire et déterminée annuellement par collège. La première année 50€pour le premier collège, 100€pour le second, 150€pour le troisième collège.

Les dépenses comprennent les frais d'administration et tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'objet social.

Article 16.

En cas de dissolution volontaire, comme en cas de dissolution prononcée par voie de justice, l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, décide à la majorité des 2/3 des membres, l'emploi de fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une association ou un syndicat ayant un objet en rapport avec l'huile d'olive, sans que jamais, la répartition s'en puisse faire entre les Syndiqués.

Titre V. Règlement Intérieur

Article 17.

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration. Il décidera pour tout ce qui n'est pas ou ne peut pas être prévu par les présents statuts en ce qui concerne le Syndicat. L'adhésion aux présents statuts emporte, de plein droit, adhésion au règlement intérieur.

Article 18.

Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées à la commune du siège social, conformément à la loi. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son représentant qui sera porteur des présentes.

Fait et approuvé à Perpignan
Le 13 Juin 2008

Le Président

Le Secrétaire